



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-084

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-08-05-005 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 398 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de la Roche Posay (4 pages) Page 4
- 86-2019-08-07-004 - Arrêté N°2019-DDT-SEB-417 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (8 pages) Page 9
- 86-2019-08-07-003 - Arrêté portant autorisation d'achats de vendanges et de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2019 (1 page) Page 18
- 86-2019-08-01-004 - Arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/409 Mettant en demeure Monsieur FILLET William domicilié 103 chemin des Marais 86130 DISSAY propriétaire de la parcelle AY 52, de suspendre immédiatement tout apport de déchets et de remblais près du lieu-dit "La Fontaine d'Aillé" commune de DISSAY, en lit majeur du cours d'eau du Clain. (4 pages) Page 20
- 86-2019-08-08-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'un parc public au Moulin Apparent commune de Poitiers (4 pages) Page 25

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-08-08-001 - Arrêté 2019 CAB 390 du 8 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut (2 pages) Page 30
- 86-2019-08-07-001 - Arrêté abrogeant habilitation domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL Pompes funèbres FRUCHON sise 7 chemin du Croche Pot à La Trimouille (2 pages) Page 33
- 86-2019-08-06-001 - Arrêté N°2019-D2B1-011 portant désignation d'une personnalité au comité de la caisse des école de la commune de Châtelleraut (2 pages) Page 36
- 86-2019-08-08-002 - Arrêté n°2019DCL-BFLCB-124 fixant la liste des communes rurales de la Vienne en 2019 (7 pages) Page 39
- 86-2019-08-07-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HELENE pour l'établissement secondaire sis rue Saint Louis à Saint Savin (3 pages) Page 47
- 86-2019-08-05-006 - Décision n°19-087 portant délégation de signature à Madame Sophie GUERRAZ, directrice des ressources humaines et de la formation continue au CHU de Poitiers et Groupe Hospitalier Nord Vienne (3 pages) Page 51

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-08-05-008 - Arrêté n° 2019-SPC-081 du 05/08/2019 portant homologation du circuit de karting loisir 86 extérieur au lieu dit "les Trois chênes" à Usseau (6 pages)

Page 55

86-2019-08-05-007 - Arrêté n°2019-SPC-080 du 05/08/2019 portant autorisation d'une manifestation d'un concours de labour départementale à l'occasion de la Fête de la Terre les 17 et 18 août 2019 (4 pages)

Page 62

Direction départementale des territoires

86-2019-08-05-005

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 398 portant dérogation à
l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan
local d'urbanisme de la commune de la Roche Posay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE n°2019 - DDT - 398
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
LA ROCHE POSAY**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 à L. 142-5 et R. 142-2 à R. 142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Posay en date du 9 septembre 2016 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Posay en date du 28 mars 2019 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la demande de dérogation en date du 8 avril 2019 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou

à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que la commune de La Roche-Posay n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation – le secteur 1AUEh (secteur d'extension urbaine à vocation hôtelière de la zone d'activités des « Chaumettes », zoné A dans le PLU en vigueur) et destinée à être complémentaire à la création d'une salle polyvalente d'accueil de congrès, le secteur UL (secteur d'équipements sportifs et scolaires, zoné NI dans le PLU en vigueur) et le secteur UEc (secteur urbain à vocation commerciale, zoné N dans le PLU en vigueur) – sont situées dans le prolongement des parties actuellement urbanisées et en cohérence avec la trame urbaine existante et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation pour l'habitat – secteur des « Bauges » - est située hors de l'enveloppe urbaine du bourg, qu'elle est située à plus d'un kilomètre des principaux services et équipements de la commune, qu'elle nuit à la préservation de l'espace agricole et qu'elle conduit à une consommation excessive d'espace ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, zonés 1AUEh, UEc et UL et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de La Roche-Posay.

Article 2:

L'ouverture à l'urbanisation du secteur des « Bauges » zonée 1AU n'est pas accordée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le - 5 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Ouvertures à l'urbanisation accordées

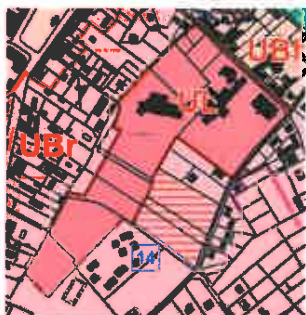
zonage PLU arrêté



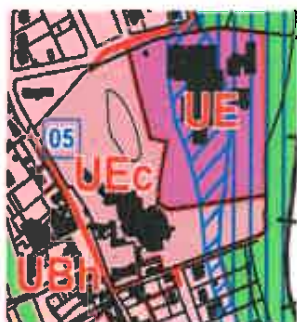
Demande de dérogation et zonage du PLU en vigueur



1AUEh (1 ha) : zone A (entourée en rouge) vouée à accueillir des hébergements hôteliers

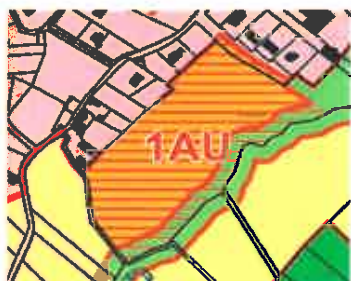


UL (environ 2,5 ha concernés) : zone NI (en vert) vouée à accueillir des équipements sportifs et scolaires



UEc (environ 0,5 ha concernés) : zone N (entourée en rouge) à vocation commerciale (secteur du casino)

Ouverture à l'urbanisation non accordée (secteur des Bauges)



1AU (environ 0,5 ha) : zone N (entourée en rouge) vouée à accueillir des logements

Direction départementale des territoires

86-2019-08-07-004

Arrêté N°2019-DDT-SEB-417 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en
nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente
Amont dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_417

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté n°16-2019-07-003-001 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	<i>Station de Vindelle</i>	Hors Alerte	Volume hebdo 8 % + mise en place de groupes de prélèvement	03/08/2019
	<i>Piézo de la Bonnardelière</i>	Alerte	Volume hebdo 7 %	09/08/2019

ARTICLE 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

Les cultures dérogoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Les sous-bassins de Charente-Amont, Charente-Aval, Argence, Argenton-l'Église et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau définies en Annexe 2, en complément du % hebdomadaire notifié.

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_414 en date du 02 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne est abrogé.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 5 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

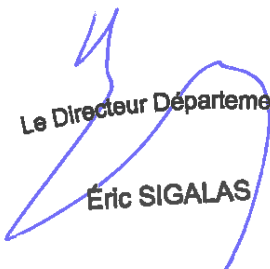
ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°417

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Charente Amont – Indicateur de Vindelle et de la Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHAUNAY
CIVRAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
LIZANT
ROMAGNE
SAINT-GAUDENT
SAINT-MACOUX
SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU - BASSIN CHARENTE AMONT

Applicables de 8h00 à 8h00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrél
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-085	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-007	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-083	16	BIOUSSAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrél
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-87	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE

GROUPE 4		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE

GROUPE 5		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL
OUV-86-SU-CA-421	86	VOULÈME
OUV-86-SU-CA-536	86	VOULÈME
OUV-86-SU-CA-633	86	VOULÈME
OUV-88-SU-CA-733	86	VOULÈME

GROUPE 6		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-015		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-033		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-050		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-073		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-090		VERTEUIL-SUR-CHARENTE

GROUPE 7		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-068	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAD-002	16	VARS
16-SU-CAD-005	16	VARS
16-SU-CAD-006	16	VARS
16-SU-CAD-008	16	VARS
16-SU-CAD-014	16	VARS
16-SU-CAD-015	16	VARS
16-SU-CAD-018	16	VARS
16-SU-CAD-021	16	VARS
16-SU-CAD-027	16	VARS
16-SU-CAD-028	16	VARS

Direction départementale des territoires

86-2019-08-07-003

Arrêté portant autorisation d'achats de vendanges et de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2019/DDT/SEADR/416

en date du **7 - AOÛT 2019**

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts
consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2019.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural et de la pêche maritime ;

VU, le code général des impôts et son annexe II ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU, le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU, l'arrêté préfectoral n° APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 007 du département de Maine-et-Loire portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel du 4 au 14 avril et du 5 au 6 mai 2019 ;

Considérant que l'article 1 du décret susvisé autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant que les rapports météorologiques de Météo France de l'aire de production des appellations SAUMUR et ANJOU du 17 juin 2019 (Maine-et-Loire) et du 2 août 2019 (Vienne) mettent en évidence des températures particulièrement basses le 4 avril 2019 après une longue période de douceur et des gelées exceptionnellement tardives du 5 au 6 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1er :

L'ensemble du vignoble des aires d'appellation géographique SAUMUR et ANJOU – communes de Berrie, Curçay sur Dive, Glénouze, Pouançay, Ranton, Saint Léger de Montbrillais, Saix, Ternay, Les Trois Moutiers - présent sur le département de la Vienne est reconnu avoir subi des dégâts significatifs dus à l'épisode de gel du 4 avril 2019.

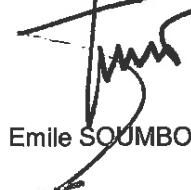
Article 2 :

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte situées sur les communes des deux aires d'appellation précitées sur le territoire de la Vienne pourront alors bénéficier au titre du millésime 2019 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2019-08-01-004

Arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/409 Mettant en demeure Monsieur FILLET William domicilié 103 chemin des Marais 86130 DISSAY propriétaire de la parcelle AY 52, de suspendre immédiatement tout apport de déchets et de remblais près du lieu-dit "La Fontaine d'Aillé" commune de DISSAY, en lit majeur du cours d'eau du Clain.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/409
du 1er août 2019

METTANT EN DEMEURE

Monsieur FILLET William
domicilié 103 chemin des Marais 86 130 DISSAY
propriétaire de la parcelle AY 52, de suspendre
immédiatement tout apport de déchets et de
remblais près du lieu-dit « La Fontaine d'Aillé »
commune de DISSAY, en lit majeur du cours
d'eau du Clain.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants, L. 541-3 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision N°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT le contrôle de deux agents assermentés inspecteur de l'environnement du service eau et biodiversité de la DDT et du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le jour du contrôle Monsieur FILLET William propriétaire de la parcelle impactée était sur place et a informé les agents contrôleurs que les remblais ont été déposés sur son accord, en partie par la Société Nouvelle Blain Ratet (SNBR) dont le siège se situe à DISSAY, afin de mettre son terrain à niveau pour créer un accès jusqu'au cours d'eau du Clain accessible en voiture pour se rendre aux coups de pêche.

CONSIDERANT que les remblais composés de pierres, gravats, terres, enrobés, béton, tuiles, ardoise, carrelage, parpaings, fibrociment ont été déposés sur une surface d'environ 540 m² dans le lit majeur du Clain ;

CONSIDERANT que le dépôt de ces remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau constitue un dépôt de déchets dans des conditions contraires aux prescriptions du chapitre 5 du Code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-1.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Apport et dépôt de remblais et de déchets à proximité du lieu dit « La Fontaine d'Aillé » parcellaire AY 52, commune de DISSAY en lit majeur du cours d'eau du Clain, classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Les matériaux ont été entreposés sur une surface de 540 m² en viron (gravats, enrobés, béton, fibrociment, blocs de pierre, plastique...).

Monsieur FILLET William doit suspendre, sans délai, l'apport de matériaux, de déchets et de remblais dans le lit majeur de la rivière du Clain sur sa propriété dont la parcelle est mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur FILLET William est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même code.

Article 3 : Délai d'exécution

Après avoir rappelé la réglementation concernant le dépôt illégal de déchets inertes ou non inertes en lit majeur d'un cours d'eau, le jour du contrôle le 19 juillet 2019, il a été signifié à Monsieur FILLET William par les inspecteurs de l'environnement d'arrêter immédiatement tout apport de nouveaux matériaux sur la zone impactée et en lit majeur du Clain.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FILLET William domicilié 103, chemin des Marais 86130 DISSAY.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de DISSAY sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune Dissay ;
Monsieur le président du Syndicat du Clain Aval ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} août 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-08-08-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
Aménagement d'un parc public au Moulin Apparent
commune de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'
AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC AU MOULIN APPARENT
COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2019-00082

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Août 2019, présenté par GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE représenté par Monsieur le Président Claeys Alain, enregistré sous le n° 86-2019-00082 et relatif à l'aménagement d'un parc public au Moulin Apparent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
CS 10569
86021 POITIERS CEDEX**

concernant l' :

Aménagement d'un parc public au Moulin Apparent

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 Octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

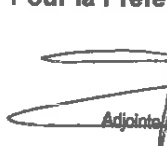
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le **06 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation


La Responsable de l'unité
Eau qualité
~~Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité~~

Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-08-001

Arrêté 2019 CAB 390 du 8 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/390 08 AOUT 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant l'intensification du trafic routier en période de vacances estivales, notamment en fin de semaine ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 10 et 11 août 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 10 août 8h00 au lundi 12 août 2019 à 08h00.

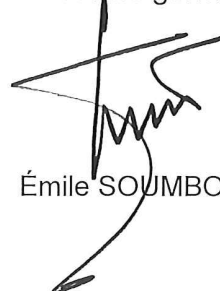
Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le Maire de Poitiers, Châtelleraut, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-07-001

Arrêté abrogeant habilitation domaine funéraire de la
chambre funéraire de la SARL Pompes funèbres
FRUCHON sise 7 chemin du Croche Pot à La Trimouille



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-384
en date du 7 août 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRLP/BREEC/092 du 10 avril 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis à La Trimouille (86290) 7 chemin du Croche Pot de la SARL "Ambulances FRUCHON" ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-345 du 8 juillet 2019, portant création d'une habilitation de la chambre funéraire sise 20 rue de la République à La Trimouille (86290) de la SARL Pompes Funèbres FRUCHON" ;
VU le courriel transmis le 5 juillet 2019, par Monsieur Denis FRUCHON, représentant la SARL Pompes Funèbres FRUCHON qui nous informe de la fermeture de son établissement sis 7 Chemin du Croche Pot à La Trimouille ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres FRUCHON, représentée par Monsieur Denis FRUCHON, dont l'établissement secondaire était situé au 7, chemin du Croche Pot à La Trimouille (86290) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-162 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

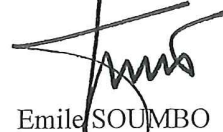
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de La Trimouille et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 7 août 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-06-001

Arrêté N°2019-D2B1-011 portant désignation d'une
personnalité au comité de la caisse des écoles de la
commune de Châtelleraut



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1 –011

portant désignation d'une personnalité au comité de la caisse des écoles de la commune de Châtelleraut

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, et notamment les articles R212-26 et 29 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre du maire de Châtelleraut en date du 13 mai 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Suzanne ONILLON domiciliée 5, rue Marcel Dumas à CHATELLERAULT est désignée comme déléguée du Préfet de la Vienne au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques de la commune de CHATELLERAULT.

Article 2 : Le délégué a voix délibérative au sein du Comité dont il est membre.

Article 3 : Son mandat sera d'une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT, le Président de la Caisse des Ecoles de CHATELLERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, **16 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-08-002

**Arrêté n°2019DCL-BFLCB-124 fixant la liste des
communes rurales de la Vienne en 2019**

Arrêté n° 2019- DCL-BFLCB – 124

En date du 8 août 2019

fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2019.

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2335-1, R.3232-1 et D.3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, définissant les communes rurales au sens des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le message du directeur général des collectivités locales en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019, de Madame la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1- Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en son article D.3334-8-1, la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2019, est la suivante :

Code INSEE	Nom de la commune
86001	ADRIERS
86002	AMBERRE
86003	ANCHE
86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
86005	ANGLIERS
86006	ANTIGNY
86007	ANTRAN

Code INSEE	Nom de la commune
86008	ARCAY
86009	ARCHIGNY
86010	ASLONNES
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR
86012	ASNOIS
86013	AULNAY
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
86015	AVAILLES-LIMOUZINE
86016	AVANTON
86017	AYRON
86018	BASSES
86019	BEAUMONT-SAINT-CYR
86020	BELLEFONDS
86022	BERRIE
86023	BERTHEGON
86024	BERUGES
86025	BETHINES
86026	BEUXES
86027	BIARD
86028	BIGNOUX
86029	BLANZAY
86031	BONNES
86032	BONNEUIL-MATOIRS
86034	BOURESSE
86035	BOURG-ARCHAMBAULT
86036	BOURNAND
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
86038	BRION
86039	BRUX
86040	LA BUSSIÈRE
86042	BUXEUIL
86044	CEAUX-EN-LOUDUN
86045	CELLE-LEVESCAULT
86046	CENON-SUR-VIENNE
86047	CERNAY
86048	CHABOURNAY
86049	CHALAIS
86050	CHALANDRAY
86051	CHAMPAGNE-LE-SEC
86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
86053	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
86054	CHAMPNIERS
86055	LA CHAPELLE-BATON
86058	LA CHAPELLE-MOULIERE
86059	LA CHAPELLE-VIVIERS
86061	CHARROUX

Code INSEE	Nom de la commune
86063	CHATAIN
86064	CHATEAU-GARNIER
86065	CHATEAU-LARCHER
86068	CHAUNAY
86069	LA CHAUSSEE
86072	CHENEVELLES
86073	CHERVES
86074	CHIRE-EN-MONTREUIL
86075	CHOUPPES
86076	CISSE
86077	CIVAUX
86078	CIVRAY
86079	LA ROCHE-RIGAULT
86080	CLOUE
86081	COLOMBIERS
86082	VALENCE-EN-POITOU
86083	COULOMBIERS
86084	COULONGES
86085	COUSSAY
86086	COUSSAY-LES-BOIS
86087	CRAON
86088	CROUTELLE
86089	CUHON
86090	CURCAY-SUR-DIVE
86091	CURZAY-SUR-VONNE
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86093	DERCE
86094	DIENNE
86095	DISSAY
86096	DOUSSAY
86097	LA FERRIERE-AIROUX
86098	FLEIX
86099	FLEURE
86100	FONTAINE-LE-COMTE
86102	FROZES
86103	GENCAY
86104	GENOUILLE
86105	GIZAY
86106	GLENOUZE
86107	GOUEX
86108	LA GRIMAUDIERE
86109	GUESNES
86110	HAIMS
86111	INGRANDES
86112	L'ISLE-JOURDAIN
86113	ITEUIL

Code INSEE	Nom de la commune
86114	JARDRES
86116	JAZENEUIL
86117	JOUHET
86118	JOURNET
86119	JOUSSE
86120	LATHUS-SAINT-REMY
86121	LATILLE
86122	LAUTHIERS
86123	BOIVRE-LA-VALLEE
86124	LAVOUX
86125	LEIGNE-LES-BOIS
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU
86128	LENCLOITRE
86129	LESIGNY
86130	LEUGNY
86131	LHOMMAIZE
86132	LIGLET
86134	LINAZAY
86135	LINIERS
86136	LIZANT
86138	LUCHAPT
86139	LUSIGNAN
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86141	MAGNE
86142	MAILLE
86143	MAIRE
86144	MAISONNEUVE
86145	MARCAY
86147	MARIGNY-CHEMEREAU
86148	MARNAY
86149	MARTAIZE
86150	MASSOGNES
86151	MAULAY
86152	MAUPREVOIR
86153	MAZEROLLES
86154	MAZEUIL
86156	MESSEME
86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR
86159	MILLAC
86160	MIREBEAU
86161	MONCONTOUR
86162	MONDION
86163	MONTAMISE
86164	MONTHOIRON
86167	MONTS-SUR-GUESNES

Code INSEE	Nom de la commune
86169	MORTON
86170	MOULISMES
86171	MOUSSAC
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
86173	MOUTERRE-SILLY
86175	NALLIERS
86176	NERIGNAC
86178	NIEUIL-L'ESPOIR
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS
86181	NUEIL-SOUS-FAYE
86182	ORCHES
86183	LES ORMES
86184	OUZILLY
86186	OYRE
86187	PAIZAY-LE-SEC
86189	PAYROUX
86190	PERSAC
86191	PINDRAY
86192	PLAISANCE
86193	PLEUMARTIN
86195	PORT-DE-PILES
86196	POUANCAY
86197	POUANT
86198	POUILLE
86200	PRESSAC
86201	PRINCAY
86202	LA PUYE
86203	QUEAUX
86204	QUINCAY
86205	RANTON
86206	RASLAY
86207	LA ROCHE-POSAY
86209	LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210	ROIFFE
86211	ROMAGNE
86213	ROUILLE
86217	SAINT-CHRISTOPHE
86218	SAINT-CLAIR
86220	SAINT-GAUDENT
86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86223	SAINT-GERMAIN
86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226	SAINT-JULIEN-L'ARS
86227	SAINT-LAON

Code INSEE	Nom de la commune
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86230	SAINT-LEOMER
86231	SAINT-MACOUX
86233	VALDIVIENNE
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS
86235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86239	SAINTE-RADEGONDE
86241	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
86242	SAINT-ROMAIN
86244	SAINT-SAUVANT
86245	SENILLE-SAINT SAUVEUR
86246	SAINT-SAVIN
86247	SAINT-SAVIOL
86248	SAINT-SECONDIN
86249	SAIRES
86250	SAIX
86252	SAMMARCOLLES
86253	SANXAY
86254	SAULGE
86255	SAVIGNE
86256	SAVIGNY-LEVESCAULT
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258	SCORBE-CLAIRVAUX
86260	SERIGNY
86261	SEVRES-ANXAUMONT
86262	SILLARS
86264	SOMMIERES-DU-CLAIN
86265	SOSSAIS
86266	SURIN
86268	TERCE
86269	TERNAY
86270	THOLLET
86271	THURAGEAU
86272	THURE
86273	LA TRIMOUILLE
86274	LES TROIS-MOUTIERS
86275	USSEAU
86276	USSON-DU-POITOU
86279	VAUX-SUR-VIENNE
86280	VELLECHES
86284	VERNON
86285	VERRIERES
86286	VERRUE

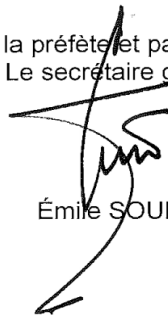
Code INSEE	Nom de la commune
86287	VEZIERES
86288	VICQ-SUR-GARTEMPE
86289	LE VIGEANT
86290	VILLEDIEU-DU-CLAIN
86291	VILLEMORT
86292	VILLIERS
86293	VIVONNE
86294	VOUILLE
86295	VOULEME
86296	VOULON
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299	VOUZAILLES
86300	YVERSAY
TOTAL	250 communes rurales

Article 2 -. L'arrêté n° 2018 - DCL-BFLCB – 137 en date du 11 juillet 2018, fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2018, est abrogé.

Article 3 -. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à la Directrice régionale de l'INSEE et au Président du Conseil départemental de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 8 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-07-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL HELENE pour
l'établissement secondaire sis rue Saint Louis à Saint
Savin

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-385
en date du 7 août 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-257 en date du 28 août 2018 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par courriel les 14 juin et 17 juillet 2019, par Monsieur Xavier HELENE, représentant légal de la SARL HELENE, en vue d'obtenir de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 22 rue Saint-Louis à Saint Savin (86310) ;

VU les éléments complémentaires transmis le 5 août 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL HELENE, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Peuron à Chauvigny (86000) représentée par Monsieur Xavier HELENE, est habilitée pour son établissement secondaire implanté au 22 rue Saint-Louis à Saint Savin (86310), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

.../...

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD (thanatopracteur) – habilitation n° 2017-86-253 jusqu'au 12 juillet 2023,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation en sous-traitance de la chambre funéraire située zone industrielle du Peuron à Chauvigny – habilitation n° 2017-86-130,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-257.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de six ans soit jusqu'au 27 août 2025 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires et jusqu'au 4 février 2020 pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

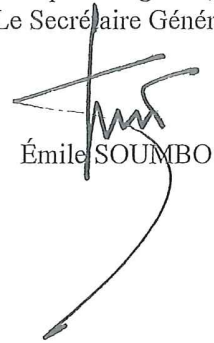
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Savin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 7 août 2019

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-05-006

Décision n°19-087 portant délégation de signature à
Madame Sophie GUERRAZ, directrice des ressources
humaines et de la formation continue au CHU de Poitiers
et Groupe Hospitalier Nord Vienne

DECISION N°19-087
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} aout 2018 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-002 de Madame Sophie GUERRAZ au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} janvier 2019;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Madame Sophie GUERRAZ, Directrice des ressources humaines et de la formation continue.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable du 06 août 2019 au 08 août 2019 inclus.

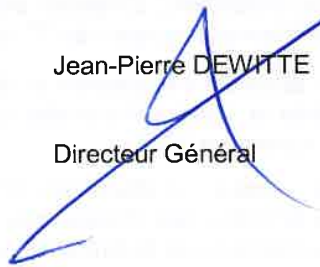
Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°19-032, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

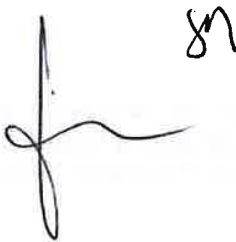
Fait à Poitiers, le 05 août 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général



Signature et paraphe de Mme MASSON



Signature et paraphe de Mme GUERRAZ



Destinataires :
Séverine MASSON
Trésorerie Principale

Sophie GUERRAZ
Direction Générale

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-08-05-008

Arrêté n° 2019-SPC-081 du 05/08/2019 portant
homologation du circuit de karting loisir 86 extérieur au
lieu dit "les Trois chênes" à Usseau

*Homologation pour une durée de 4 ans du circuit de karting situé au lieu-dit "Les Trois Chênes"
sur la commune d'Usseau*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2019-SPC-081

portant homologation du circuit de karting loisir 86 extérieur au lieu dit « les Trois chênes » à USSEAU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-33 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU la demande présentée par la Sarl Karting Loisir 86, représentée par, M. Alain TURQUOIS à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit « les Trois Chênes» sur la commune de USSEAU pour des entraînements et des compétitions de karting et du loisir de 2 roues ;
- VU le classement de la Fédération française de sport automobile en date du 24 juillet 2019 relative à la vérification de la conformité du circuit pour une pratique du karting
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 20 juin 2019 fournie par M. Alain TURQUOIS

- VU la police d'assurance souscrite par la société ;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 31 juillet 2019, de la maire de USSEAU et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- QUE le gestionnaire du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) et de la Fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de karting situé au lieu-dit « Les Trois Chênes» sur la commune de USSEAU est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements de karting, et moto uniquement pour du loisir sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de sport automobile, de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de USSEAU.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que le règlement de la F.F.S.A. ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au conseil départemental afin d'interdire le stationnement sur les accotements et de limiter la vitesse à 50 km/h aux abords du site.
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire d'USSEAU afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la voie communale;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté soit pris pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;

2 rue Choisin - 86100 Châtelleraut

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

3

- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtelleraut.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours. Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de St Laon se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, la maire de USSEAU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le représentant de la société Karting loisir 86 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, **5 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtelleraut,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

2 rue Choisin - 86100 Châtelleraut

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 5

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-08-05-007

**Arrêté n°2019-SPC-080 du 05/08/2019 portant autorisation
d'une manifestation d'un concours de labour**

départementale à l'occasion de la Fête de la Terre les 17 et

*Autorisation d'une manifestation départementale pour un concours de labour sur le territoire de la
commune de Chenevelles les 17 et 18 août 2019*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2019-SPC-080

portant autorisation d'une manifestation d'un concours de labour départementale à l'occasion de la
Fête de la Terre

les 17 et 18 août 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-33 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU la demande présentée par les Jeunes Agriculteurs de la Vienne, représentée par Monsieur Damien NASSERON d'organisateur administratif, pour l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (tracteurs), le dimanche 18 2019, sur le territoire de la commune de Chenevelles ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 31 juillet 2019;
- VU le dossier sécurité présenté par l'organisateur ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile de l'organisateur,
- VU l'arrêté temporaire n°2019-A-DGAAT-DR-109-AT du conseil départemental du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;
- QUE le stationnement des routes publiques aux abords de la manifestation, est interdit pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

Les Jeunes Agriculteurs de la Vienne représentée par son organisateur sont autorisés à organiser, le samedi 17 et dimanche 18 août 2019, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la commune de Chenevelles,

Cette manifestation, intitulée 16ème Fête de la Terre.

Le concours de labour départemental se déroulera le 18 août de 11h à 16h30 avec 15 véhicules.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille à la sécurisation de l'intégralité du parcours et ce pendant toute la durée de celui-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

2 rue Choisin - 86100 Châtelleraut

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

2

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Un arrêté indiquant les interdictions de stationner les limitations de vitesse aux abords de la manifestation est pris et affiché.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Article 5 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les

participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes de Chenevelles et Leigné les bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Damien NASSERON.

Fait à Châtelleraut, le **5 AOÛT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtelleraut,


Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

2 rue Choisin - 86100 Châtelleraut

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

4